

*Examen de la politique de promotion des investissements directs étrangers (I.D.E) en Algérie**Examen de la politique de promotion des investissements**directs étrangers (I.D.E) en Algérie.**Dr. Rabia Lamia**E.P.S.E.C**Koléa.*

Résumé:

L'Algérie, par le biais de sa politique économique, a toujours encouragé l'initiative privée, pour garantir le développement du secteur privé en général et attirer d'avantage les IDE en particulier. En effet, la politique de promotion des IDE constitue l'une des priorités majeures des autorités algériennes. Dans ce contexte, malgré le potentiel d'investissement et les efforts consentis en matière d'amélioration réelle du cadre légal et économique général de l'investissement, un certain nombre de contraintes structurelles continue d'affecter l'attraction des investissements étrangers en Algérie.

Le présent papier traite la problématique de l'attraction des investissements étrangers à travers un diagnostic de la situation actuelle en Algérie et ce en présentant: les grandes étapes de l'évolution du cadre législatif des I.D.E, le cadre institutionnel de l'investissement ainsi que les mesures spécifiques aux investisseurs étrangers.

Mots clés: investissement étranger, cadre légal, attraction, mesure spécifiques.

Abstract:

Algeria, through its economic policy, has always encouraged private initiative, to guarantee the development of the private sector in general and to attract more FDI in particular. Indeed, the policy of promoting FDI is one of the major priorities of the Algerian authorities. In this context, despite the investment potential and the efforts made to improve the overall legal and economic framework for investment, a number of structural constraints continue to affect the attraction of foreign investment in Algeria.

This paper addresses the problem of attracting foreign investment through a diagnosis of the current situation in Algeria by presenting: the main stages of the evolution of the FDI legislative framework, the institutional framework of investment as well as measures specific to foreign investors.

Key words: foreign investment, legal framework, attraction, specific measures.

Introduction:

Certains pays en voie de développement (P.V.D) semblent être exclus du processus d'intégration de l'économie mondiale véhiculé par les IDE. Caractérisés par une épargne domestique insuffisante par rapport à leurs besoins en investissements (déficit de leur balance courante), le recours aux sources de financement externes est indispensable.

De nombreux pays (dont l'Algérie) ont opté pour une libéralisation de la réglementation et une mise en place d'une politique de privatisation.

La recherche d'une attractivité du territoire consiste à ouvrir l'économie nationale aux investisseurs étrangers dans l'espoir que leur arrivée entraînera des créations d'emplois, un accroissement de la valeur ajoutée, un accès aux marchés étrangers, un transfert de technologie dans l'organisation et les méthodes de production, l'introduction de nouveaux produits, la modernisation de la gestion des entreprises et une stimulation de leur esprit d'innovation par l'intensification de la concurrence (Michalet, 1999).

Cet article se propose de présenter un examen de la politique de promotion des IDE en Algérie, et ce en essayant de trouver des réponses appropriées aux interrogations suivantes:

- quels sont les grands concepts économiques relatifs aux IDE?

Examen de la politique de promotion des investissements directs étrangers (I.D.E) en Algérie

- Quelles sont les grandes étapes de l'évolution du cadre législatif des I.D.E en Algérie?
- Quelles sont les institutions chargées de la promotion des investissements en Algérie?
- Quelles sont les mesures spécifiques aux investisseurs étrangers?
- Comment qualifier le potentiel d'investissement en Algérie?

Le sujet des investissements directs étrangers a été traité dans plusieurs disciplines économiques. Les diverses théories existantes s'accordent à donner leur définition propre, en y joignant des éléments susceptibles de préciser le champ d'application d'une telle notion. Ce champ s'applique aux déterminants de l'investissement, à ses modalités de financement, à ses critères d'efficacité et des incitations offertes par le pays hôte aux investisseurs potentiels.

En ce sens, le premier point est consacré à présenter les principales définitions opérationnelles économiques relatives aux IDE.

I. Définitions opérationnelles des IDE:

On est en présence d'un investissement international ou étranger lorsque le ressortissant d'un Etat effectue un investissement sur le territoire d'un autre Etat. Le rattachement d'un investissement à une économie nationale et à un Etat repose généralement sur le critère de la nationalité pour les personnes physiques et celui de l'incorporation et du siège social pour les personnes morales. La résidence, le domicile ou le lieu d'établissement n'intéressent qu'exceptionnellement le législateur alors que les notions de contrôle et d'intérêt prépondérant servent dans plusieurs codes d'investissements à définir l'investissement étranger et dans plusieurs conventions à compléter la description du lien du rattachement d'une société.

Selon Jacquemot (1990), l'investissement international (notion plus large que l'investissement direct étranger) est formellement défini comme l'emploi des ressources financières qu'un pays fait à l'étranger. C'est ainsi qu'en termes de flux, l'investissement correspond à trois éléments essentiels de la balance des paiements, à savoir :

- L'investissement à long terme du secteur non monétaire ;
- Les transferts unilatéraux privés et publics ;
- Le solde des revenus des capitaux à l'étranger.

Il est judicieux de noter que les sorties de capitaux enregistrées dans les balances de paiements donnent une vision tronquée des investissements directs réalisés. Ces investissements peuvent croître sans sorties de capitaux, grâce aux réinvestissements des profits des filiales des firmes multinationales et grâce à leur appel aux marchés financiers non comptabilisés dans les balances de paiements. Ce qui biaise l'estimation des flux réels d'IDE.

En terme de patrimoine, l'investissement direct correspond à l'ensemble des avoirs en biens et créances que détiennent les investisseurs d'un pays et qu'ils ont accumulés à l'étranger dans des périodes passées. Par opposition au prêt et à l'investissement de placement, l'investissement direct implique le fait de contrôler une entreprise localisée en dehors du pays d'origine. En tant que catégorie de flux financiers, il correspond au souci de tenir compte, dans la mesure du possible, de la stratégie de l'investisseur.

L'OCDE (1983) a défini les IDE de la manière suivante : " Toute personne physique, toute personne publique ou privée ayant ou non la personnalité morale, tout gouvernement, tout groupe de personnes physiques liées entre elles est un investisseur direct étranger s'il possède lui-même une entreprise d'investissement direct, c'est-à-dire une filiale, une société affiliée ou une succursale faisant des opérations dans un pays autre que le ou les pays de résidence de l'investisseur ou des investisseurs directs. Par entreprise d'investissement direct, on entend une entreprise jouissant ou non de la personnalité morale dans laquelle un seul investisseur étranger contrôle :

- ✓ Soit 10 % ou plus des actions ordinaires ou des droits de vote dans une entreprise jouissant de la personnalité, ou de l'équivalent dans une entreprise n'ayant pas la personnalité morale, à

Examen de la politique de promotion des investissements directs étrangers (I.D.E) en Algérie

moins qu'il ne puisse être établi que cela ne permet pas à l'investisseur d'avoir un pouvoir de décision effectif dans la gestion de l'entreprise ;

- ✓ Soit moins de 10 % des actions ordinaires ou des droits de vote dans l'entreprise, mais à pouvoir de décision effectif dans la gestion de l'entreprise.

Le pouvoir de décision effectif implique seulement que l'investisseur direct soit en mesure d'influencer la gestion de l'entreprise ou d'y participer, et non qu'il dispose d'un contrôle absoluⁱⁱⁱ.

Ceci dit, un investissement direct est effectué en vue d'établir des liens économiques durables avec une entreprise, tels que notamment, les investissements qui donnent la possibilité d'exercer une influence sur la gestion de ladite entreprise au moyen :

- De la création ou de l'extension d'une entreprise ou d'une succursale appartenant exclusivement au bailleur de fonds ;
- De l'acquisition intégrale d'une entreprise existante ;
- D'une participation à une entreprise nouvelle ou existante ;
- D'un prêt à long terme (5 ans et plus).

Il faut noter que la notion de prise de contrôle est interprétée de la façon suivante : il y a présomption d'investissement direct au sens de l'OCDE s'il y a contrôle de 20% ou plus des actions ordinaires, " à moins qu'il puisse être établie que cela ne permet pas à l'investisseur d'avoir un pouvoir de décision effectif dans la gestion de l'entreprise " (Andreff, 1987).

L'OCDE définit les IDE ainsi: " L'IDE est une activité par laquelle un investisseur résidant dans un pays obtient un intérêt durable et une influence significative dans la gestion d'une entité résidant dans un autre pays. Cette opération peut consister à créer une entreprise entièrement nouvelle (investissement de création) ou, plus généralement, à modifier le statut de propriété des entreprises existantes (par le biais de fusions et d'acquisitions). Sont également définis comme des investissements directs étrangers d'autres types de transactions financières entre des entreprises apparentées, notamment le réinvestissement des bénéfices de l'entreprise ayant obtenu l'IDE, ou d'autres transferts en capitalⁱⁱⁱ. Ces derniers incluent notamment les prêts accordés par une maison-mère à sa filiale implantée à l'étranger.

Le manuel de la balance de paiement du Fonds Monétaire International (F.M.I) donne une autre définition des investissements directs : " Les investissements effectués dans une entreprise exerçant ses activités sur le territoire d'une économie autre que celle de l'investisseur, le but de ce dernier étant d'avoir un pouvoir de décision effectif dans la gestion de l'entreprise. Les entités ou les groupes d'entités associés non-résidentes qui effectuent les investissements sont appelés « investisseurs directs » et les entreprises, érigées ou non en société (respectivement filiales ou succursales) dans lesquelles ces investissements directs ont été effectués, sont distinguées par le terme: entreprises d'investissement directⁱⁱⁱⁱ.

II. Le cadre légal des I.D.E en Algérie:

Pour attirer et encourager les I.D.E, le gouvernement a mis en place un cadre législatif et réglementaire attractif, et ce dans le soucis de promouvoir ces investissements.

En effet, à partir des années 1990, l'Algérie a commencé à alléger les procédures relatives à l'installation des investisseurs étrangers avec la promulgation de la loi 90-10.

Il faut noter que dans le cadre des politiques de promotion et d'attractivité des I.D.E, les pays empruntent la voie de la séduction en adoptant des codes d'investissement avantageux prenant en compte le cadre légal d'application des lois et règlements^{iv}.

En Algérie, le cadre juridique et réglementaire en vigueur encourage les investissements et favorise le développement du secteur privé, et ce en permettant à toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, d'investir dans les activités économiques de production de biens et services ainsi que les investissements réalisés dans le cadre de l'attribution de concessions et/ou de licences.

Examen de la politique de promotion des investissements directs étrangers (I.D.E) en Algérie

Le cadre juridique des I.D.E repose sur un ensemble de réglementations dont la plus importante est l'ordonnance du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

Nous allons essayer, dans ce qui suit, de présenter les grandes étapes de l'évolution du cadre législatif des I.D.E en Algérie à savoir:

- La Loi 90-10 du 14 avril 1990 ;
- Le code des investissements de 1993;
- L'ordonnance 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

A. La loi 90-10 du 14 avril 1990:

La loi 90-10 sur la monnaie et le crédit (articles 181 à 192) a mis fin aux dispositions antérieures imposant une majorité de capitaux publics algériens dans les sociétés mixtes (51/49). A cet effet, elle permet au capital étranger de s'associer librement (sans limitation de part) à une personne morale publique ou privée.

Toutefois, l'investissement privé n'était autorisé que dans les secteurs non expressément réservés à l'Etat, ce qui limitait l'implantation des sociétés étrangères. Elle a également apporté des garanties afférant au rapatriement des capitaux investis, de leurs bénéficiaires et de leurs dividendes. Cependant l'investisseur étranger est tenu de remplir un certain nombre de critères fixés par le Conseil de la Monnaie et du Crédit. Ces conditions portaient en général sur l'impact de l'investissement sur l'économie nationale en général et sur les réserves de changes en particulier.

B. Décret législatif 93-12 du 05 octobre 1993, dit "Code des investissements ":

Les IDE ont connu une nouvelle législation fiscale plus attractive et un cadre institutionnel d'appui plus approprié avec le code des investissements de 1993.

Le décret législatif 93-12 a eu pour objectif de simplifier les démarches administratives liées à la réalisation de l'investissement et de mettre en place un régime d'incitations à l'investissement. Ce code d'investissement a accordé un ensemble de garanties aux investisseurs étrangers dont :

- Le principe d'égalité : Le code des investissements a établi un régime juridique basé sur le principe de la non-discrimination entre les personnes physiques ou morales algériennes et étrangères. Un régime d'égal traitement est assuré entre les investisseurs étrangers sous réserve des dispositions des conventions conclues par l'Etat algérien avec les Etats dont les investisseurs sont les ressortissants.
- Le Principe de sécurité juridique : Les révisions ou les abrogations susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent pas aux investissements réalisés dans le cadre du décret 93-12, sauf si l'investisseur le demande expressément.
- Le Principe d'indemnisation : Sauf dans les cas prévus par la loi, les investissements réalisés ne peuvent faire l'objet de réquisition administrative, le cas échéant, la réquisition donne lieu à une indemnisation juste et équitable.
- Les Garanties juridictionnelles : Tout différend entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien sera soumis aux juridictions compétentes, sauf conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'Etat algérien, relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accord spécifique stipulant une clause compromissoire, ou permettant aux parties de convenir.

En plus de ces garanties, le code des investissements de 1993 accorde des réductions fiscales, parafiscales et douanières pendant une certaine période pour les investisseurs. Ces incitations sont regroupées dans deux types de régimes: le régime général et les régimes particuliers (investissements réalisés dans les zones spécifiques et les zones franches).

Parmi les incitations liées au régime général, on peut citer:

- L'exonération pendant une période minimum de 2 ans et maximum de 5 ans de l'IBS (impôt sur les bénéfices des sociétés), du VF (versement forfaitaire), et de la TAP (taxe sur l'activité professionnelle) ;
- Franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation

Examen de la politique de promotion des investissements directs étrangers (I.D.E) en Algérie
de l'investissement.

C. L'ordonnance 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement^v:

L'ordonnance de 2001 constitue un progrès, sans toutefois changer fondamentalement le régime de l'investissement. Cette ordonnance a complété et amélioré le code des investissements de 1993, reconnaissant le principe de la liberté d'investir. Cependant elle a principalement pour effet de réorganiser les instances en charge de la promotion de l'investissement. A cet effet, elle a créé l'Agence Nationale pour le Développement de l'Investissement (ANDI) qui vient remplacer l'ex A.P.S.I^{vi}.

De plus, cette ordonnance prévoit trois (03) types d'investissement:

- Les acquisitions d'actifs qui entrent dans le cadre de création d'activités nouvelles ou qui sont susceptibles d'étendre les capacités de production, de réhabiliter ou de restructurer l'outil de production;
- La participation dans le capital des entreprises (sous forme d'apport en nature ou en numéraire);
- La reprise d'activité dans le cadre d'une privatisation totale ou partielle.

Dans son article 1, l'ordonnance fixe le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et services ainsi que les investissements dans le cadre de l'attribution de concessions et /ou de licence.

En effet, toutes créations, extensions, réhabilitations ou restructurations réalisées par une personne morale dans des activités économiques de production de biens et services (à l'exclusion du commerce) sont susceptibles d'ouvrir aux avantages prévus par le code des investissements (2001). Le régime peut bénéficier aussi bien aux résidents qu'aux non résidents.

Il faut noter que l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006, a tracé les grands axes de la refonte du cadre juridique régissant la promotion de l'investissement en vue de le faire évoluer vers les meilleures pratiques internationales.

En outre, la Loi de finances pour 2015 a apporté des modifications à l'ordonnance 01-03, et a introduit de nouvelles mesures de soutien et d'encouragement aux activités productives dans certaines activités économiques et d'allègement de la fiscalité des entreprises.

Parmi ces nouvelles mesures, on citera^{vii}:

- Introduction de l'exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions de biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties au titre de la réalisation de projets d'investissement relevant du régime général (Article 74 de la LF 2015 modifiant l'Articles 9 de l'ordonnance 01-03) ;
- Décentralisation au niveau de l'ANDI, du traitement des dossiers de projets soumis précédemment à la décision préalable du Conseil National de l'Investissement, dont le montant se situe à moins de 2 Milliards de Dinars (Article 97 de la Loi de Finances 2015 modifiant l'article 9 ter de l'ordonnance 01-03).

En fin, les pouvoirs publics en mis en place un nouveau cadre législatif à travers la nouvelle loi sur la promotion de l'investissement^{viii} entrée en vigueur en août 2016^{ix}.

III. Les institutions chargées de la promotion des investissements en Algérie:

Le cadre institutionnel de l'investissement en Algérie nous renvoie au redéploiement législatif intervenu en octobre 2006^x. En effet, ce cadre a été unifié: L'A.N.D.I, le secrétariat du Conseil National de l'Investissement (C.N.I) et celui de la commission de recours sont désormais positionnés auprès du ministère chargé de l'investissement qui, ainsi, réunit en son sein les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les compétences en matière d'investissement ont été redéfinies, précisées et organisées en trois niveaux:

Examen de la politique de promotion des investissements directs étrangers (I.D.E) en Algérie

- Niveau stratégique: Représenté par le CNI qui exerce en matière de décisions stratégiques relatives à l'investissement et à l'examen des dossiers présentant un intérêt pour l'économie nationale.
- Niveau politique: Représenté par le Ministère chargé de l'Industrie et de la Promotion des Investissements (M.I.P.I) (c'est le ministère de l'industrie et des mines actuellement). Au titre de la promotion et de la mobilisation de l'investissement, le MIPI est chargé, outre les autres attributions, d'élaborer la politique nationale de l'investissement et de veiller à son application. Dans ce domaine, le MIPI exerce ses missions à travers la Direction Générale de l'Investissement (D.G.I).
- Niveau d'exécution: Représenté par deux agences qui exercent leurs missions sous le contrôle et l'orientation du MIPI: L'ANDI et l'Agence Nationale d'Intermédiation et de Régulation Foncière (ANIREF).

Au final, la mise en œuvre des avantages accordés par la loi relative au développement des investissements est assurée par le Conseil National de l'Investissement (C.N.I), l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (A.N.D.I) et le guichet unique.

A. Le conseil national d'investissement (C.N.I) : Le C.N.I est un organe exerçant auprès du ministre chargé de la promotion des investissements. Il est placé sous l'autorité et la présidence du Chef du Gouvernement.

Le C.N.I exerce une véritable fonction de proposition, d'étude et jouit ainsi d'un pouvoir décisionnel. En effet, il a pour mission l'étude des questions liées à la stratégie des investissements et à la politique de soutien aux investissements, de l'approbation des conventions portant sur les investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale et d'une manière générale, de toutes questions liées à la mise en œuvre des dispositions concernant la loi sur le développement de l'investissement.

La composition, le fonctionnement et les attributions du conseil national de l'investissement sont fixés par voie réglementaire^{xi}.

B. L'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (A.N.D.I) : C'est un établissement public à caractère administratif (E.P.A) , doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre chargé de la promotion des investissements.

L'agence exerce, en relation avec les administrations et organismes concernés, plusieurs missions :

- ✓ Assurer la promotion, le développement et le suivi de l'investissement;
- ✓ Le suivi exercé par l'agence se réalise par un accompagnement et une assistance aux investisseurs ainsi que par la collecte d'informations statistiques;
- ✓ L'agence prend en charge l'accueil, l'information et l'assistance des investisseurs;
- ✓ Elle facilite l'accomplissement des formalités constitutives des entreprises et de concrétisation des projets à travers les prestations du guichet unique décentralisé (G.U.D);
- ✓ L'agence assure dans le cadre du dispositif en vigueur l'octroi des avantages aux investissements et veille au respect des engagements souscrits par les investisseurs durant la phase d'exonération;
- ✓ Par ailleurs, elle a pour mission de dynamiser le traitement des demandes d'avantages pour les investisseurs. Elle peut, en contrepartie des frais de traitement des dossiers, percevoir une redevance versée par les investisseurs;
- ✓ L'agence se charge enfin de la gestion du fonds d'appui à l'investissement ainsi que d'un portefeuille foncier et immobilier constitué à partir des actifs résiduels des entreprises

Examen de la politique de promotion des investissements directs étrangers (I.D.E) en Algérie
publiques dissoutes en vue d'assurer leur valorisation pour le développement de l'investissement.

C. Le guichet unique :

Le guichet unique est un organe au sein de la structure de l'Agence Nationale de développement de l'investissement qui regroupe les représentants locaux de l'ANDI ainsi que les administrations et les organismes concernés par l'investissement en étant habilité à fournir les prestations administratives nécessaires à la concrétisation des investissements.

Le guichet unique est une institution très importante dans le mesure ou elle est chargée de faciliter aux entreprises l'accomplissement des formalités de mise en œuvre des projets d'investissements.

Le guichet veille à la mise en œuvre des simplifications et allègements des procédures et formalités constitutives des entreprises et de réalisation des projets. D'autre part, l'offre d'assiette foncière s'effectuera à travers la représentation au niveau du guichet unique décentralisé (G.U.D) des organismes chargés du foncier destiné à l'investissement.

Ce guichet^{xiii} est décentralisé puisqu'il est créé au niveau de la wilaya ou ensemble de wilaya. Il existe actuellement dix-neuf (19) guichets uniques décentralisés, implantés sur l'ensemble du territoire national (Adrar, Alger, Annaba, Biskra, Bejaïa, Biskra, Blida, Chlef, Constantine, Jijel, Khenchla, Laghouat, Oran, Ouargla, Saida, Sétif, Tiaret, Tizi Ouzou, Tlemcen).

Après avoir abordé le cadre légal et institutionnel des investissements en Algérie, nous aborderons dans le point suivant, les mesures spécifiques préconisées par le l'Etat algérien à l'égard des investisseurs étrangers et leurs impact sur l'attraction des IDE en Algérie.

IV. Mesures spécifiques aux investisseurs étrangers:

Pour attirer et encourager les investissements étrangers, le gouvernement a mis en place divers dispositifs très attractifs .Ces dispositifs se concrétisent à travers des mesures spécifiques aux investisseurs étrangers censées améliorer l'environnement des affaires et la minimisation des délais et couts d'installation et de démarrage des entreprises. Nous allons essayer de présenter les principales mesures dans le point suivant dans le but d'analyser les opportunités d'investissement en Algérie.

A. En matière d'entrée et d'établissement:

➤ La liberté d'investir :

L'ordonnance de 2001 élargit le champs d'intervention de l'investissement privé (national et étranger) à certains secteurs qui étaient exclusivement réservé à l'Etat et organise le cadre juridique des privatisations: elle reconnaît ainsi le principe de la liberté d'investir^{xiii}.

L'article 4 de l'ordonnance stipule: " Les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et des réglementations relatives aux activités réglementées et au respect de l'environnement. Il bénéficient de plein droit de la protection et des garanties prévues par les lois et règlements en vigueur. Les investissements bénéficiant des avantages fiscaux de la présente ordonnance font l'objet, préalablement à leur réalisation d'une déclaration d'investissement auprès de l'Agence nationale de développement de l'investissement (A.N.D.I)".

Ceci dit, cette liberté d'investir^{xiv} ne concerne que des activités réglementées c'est à dire celles qui obéissent à des règles particulières organisées par les lois et règlements qui les définissent. En effet, le décrets exécutif n°97-40 du 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et des profession réglementées soumises à l'inscription au registre de commerce définit comme activité ou profession réglementée toute activité ou profession soumise à inscription au registre de commerce et requérant par sa nature, son contenu, son objet et les moyens mis en œuvre, la réunion de diverses conditions afin d'autoriser son exercice.

La classification d'une activité ou d'une profession dans la catégorie des activités ou profession réglementées est subordonnée à l'existence de préoccupation d'ordre public, à la préservation des richesses naturelles et au respect de l'environnement...etc.

Examen de la politique de promotion des investissements directs étrangers (I.D.E) en Algérie

En fin, la loi de finances 2014 encourage les investisseurs étrangers qui contribuent dans le transfert du savoir faire et/ ou qui produisent des biens avec un taux d'intégration de 40%. De plus, ils bénéficient d'avantages fiscaux et parafiscaux accordés par le CNI^{xv}.

➤ Les secteurs d'investissement:

L'ordonnance de 2001 a élargit le champs des investissements aux activités de production, de biens et de services ainsi qu'aux activités investissements réalisés dans le cadre de l'attribution de concession et/ou de services. Il en résulte que toutes les formes d'investissement sont ainsi autorisées (direct, création nouvelles, extension d'un investissement ancien, rénovation ou restructuration).

Quant aux secteurs éligibles aux dispositions relatives aux développement de l'investissement, ceux- ci sont nombreux^{xvi} et incluent même les activité culturelles (cinématographiques et d'édition de livres)^{xvii}.

Selon l'ANDI^{xviii}, une étude, menée durant les neuf premiers mois de l'année 2017, a montré une nette concentration des investissements dans le secteur industriel . Ce dernier représente 88,32% du montant des projets mixtes, 74% en terme de nombre de projets et 73% en terme d'emplois à générer.

Ceci est due principalement aux effets conjugués de la politique nationale d'attractivité des investissements étrangers et de relance industrielle.

➤ Le partenariat:

Les lois de finance complémentaires 2009 et 2010 ont posé de nouvelles règles d'encadrement du principe de liberté d'établissement tel qu'énoncé à l'article 4 de l'ordonnance de 2001. Les nouvelles règles d'implantation des investissements étrangers en matière d'actionnariat peuvent être appliquées aux investissements étrangers établis avant leur promulgation dans des cas limitativement prévus par le législateur.

En effet, aux termes de la loi de finances complémentaire pour 2010, "Toute modification de l'immatriculation au registre de commerce, entraîne, au préalable, la mise en conformité de la société aux règles de répartition du capital " telle qu'elles sont prévues aux l'article 4 bis de l'ordonnance relative au développement de l'investissement à l'exception des modifications suivantesxix:

- La modification du capital social (augmentation ou diminution) qui n'entraîne pas un changement de l'actionnariat et de la répartition entre les actionnaires;
- La cession ou l'échange, entre anciens et nouveaux administrateurs, d'actions de garantie prévus par l'article 619 du code de commerce et ce sans que la valeur des actions dépasse 1% du capital social de la société;
- La suppression d'une activité ou le rajout d'une activité connexe;
- La modification de l'activité suite à la modification de la nomenclature des activités ;
- La désignation du gérant ou des dirigeants de la société;
- Le changement d'adresse du siège social.

Selon l'article 4 bis de l'ordonnance de 2001, les investissements étrangers de toutes sortes (production de biens et services, activité d'importation pour revente en état ou de distribution) ne peuvent être établis que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnaire majoritaire est l'Etat (51% au moins du capital social). Les nouvelles dispositions s'appliquent également aux investissements réalisés avec des entreprises publiques économiques ainsi qu'à l'ouverture du capital de ces entreprises à l'actionnariat étranger.

En fin, la loi de finances 2014 en vertu de l'article 56 , dans le but de facilitation et d'assouplissement des procédures administratives, stipule que pour tout projet d'investissement direct étranger ou d'investissements en partenariat avec des capitaux étrangers ne doit pas faire l'objet que d'une déclaration d'investissement adressée à l'A.N.D.I. La soumission de ces projets à l'examen préalable du C.N.I. n'est pas obligatoire sauf pour les cas expressément cités par l'ordonnance de 2001.

Examen de la politique de promotion des investissements directs étrangers (I.D.E) en Algérie**B. En matière de protection des investisseurs étrangers:**

La protection des investisseurs est sans doute l'un des facteurs déterminants dans l'attraction des investisseurs étrangers. En effet, l'Algérie est perçue comme un état moyen en matière de protection des investissements. Le rapport de la Banque Mondiale a établi une notation de 0 à 10 qui évalue le degré de transparence des transactions, le droit des actionnaires à poursuivre les administrateurs et directeurs pour faute professionnelle. Le coût de la mise en faillite par exemple représente 4% du patrimoine et dure parfois plus de 2 ansxx.

- Les garanties accordées aux investisseurs:
 - Principe de non discrimination:

La législation algérienne relative aux investissements interdit de réserver, dans des circonstances similaires, un traitement différencié défavorable aux investissements étrangers. Le respect de ce principe est essentiel pour l'investisseur étranger. Dans le cas contraire favorisera les discriminations et risque de créer une concurrence déloyale en faveur des nationaux .

- Sécurité juridique et intangibilité de la loi:

A moins que l'investisseur ne le demande expressément, les révisions ou abrogations futures de la législation sur l'investissement ne s'appliquent pas aux projets réalisés dans le cadre de la législation en vigueur au jour de l'investissement.

- Règlement des différents:

Tout différent entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien , sera soumis aux juridictions compétentes, sauf conventions multilatérales conclues par l'Etat algérien relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accord spécifique stipulant une clause compromissoire.

A cet effet, l'Algérie a ratifié la convention pour le règlement des différents relatifs aux investissements entre Etat et ressortissants d'autres Etats (C.I.R.D.I) du 18 juin 1965xxi ainsi que la convention portant création de l'Agence multilatérale de garanties des investissements (A.M.G.I) de septembre 1986 entrée en vigueur en 1988^{xxii}.

- Signature des conventions bilatérales d'investissement:

L'Algérie a conclu diverses conventions bilatérales^{xxiii} qui visent, dans le cadre de la réciprocité, à encourager et protéger les investissements et à éviter la double imposition.

Toutefois, par rapport aux autres pays de la région, le réseau des accords sur l'investissement ne couvre pas l'ensembles des pays d'origine des investisseurs voulant s'implanter en Algérie.

- Le transfert des fonds:

Aux termes de l'article 31 de l'ordonnance de 2001, le transfert du capital investi et des revenus qui en découlent est garanti.

Cependant, l'activité de revente en l'état n'ouvre pas droit au transfert des revenus qu'elle a pu générer. A cet effet, le règlement n° 05-03 du 06 juin 2005 relatif aux IDE, instruit par la Banque d'Algérie, définit les modalités de transfert des dividendes, bénéfices et produits réels net de la cession ou de la liquidation des investissements étrangers réalisés dans le cadre de l'ordonnance précitée. Une autorisation préalable de transfert devrait être accordée par les banques et établissements agréés qui sont dans l'obligation d'exécuter sans délais les transferts au titres des dividendes, bénéfices, produits de cession des IDE ainsi que celui des jetons de présence pour les administrateurs étrangers.

Quant aux contrôles, la Banque d'Algérie procède à un contrôle rigoureux, à postériori, des transferts effectués par les banques primaires.

C. En matière d'avantages accordés:

Les projets d'investissement en général peuvent bénéficier d'exonérations et réductions fiscales et ce selon l'impact du projet sur le développement économique et social ainsi qu'en fonction de la localisation.

Examen de la politique de promotion des investissements directs étrangers (I.D.E) en Algérie

L'investisseur doit déposer à l'ANDI un dossier comprenant une déclaration d'investissement et une demande d'avantages fiscaux. Pour les investissements relatifs au secteur bancaire et financier qui supposent une installation en Algérie, l'investisseur est soumis à une procédure distincte, en ce sens qu'il doit solliciter un avis de conformité auprès du Conseil de la Monnaie et du Crédit.

V. Analyse des forces et des faiblesses du potentiel d'investissement en Algérie:

L'Algérie bénéficie de nombreux atouts majeurs au niveau national. En outre, au niveau sectoriel, les secteurs qui présentent les opportunités les plus intéressantes pour les investisseurs sont l'industrie lourde, l'industrie agroalimentaire, les services...etc.

Cependant, des problèmes structurels infligés de l'ancien système économique persistent et ralentissent les flux entrants d'IDE. Bien que les équilibres macroéconomiques soient restaurés, l'Algérie reste fortement dépendante du pétrole et des fluctuations des devises étrangères ; elle exporte en effet en dollar américain et importe en euro, et toute fluctuation entre les deux monnaies a un impact direct sur l'économie nationale. De plus, les problèmes d'accès au foncier économique, les retards dans les infrastructures et le poids du secteur informel demeurent des entraves pour les investissements étrangers.

On a essayé dans le tableau ci-dessous, de résumer les forces et faiblesses du potentiel d'investissement en Algérie.

Tableau n°1: Le potentiel d'investissement en Algérie: Forces et faiblesses

Forces et opportunités	Faiblesses et menaces
<ul style="list-style-type: none"> • Rétablissement des équilibres macroéconomiques; • Faible coût de l'énergie; • Ressources humaines abondantes et flexibilité du marché du travail; • Hydrocarbures et énergies; • Mines; • Progressive intégration économiques régionales (U.E) et mondiale (O.M.C); • Disponibilité de ressources naturelles et politiques proactives de mise en valeur de ses dernières; • Secteurs porteurs à fort potentiel avec un très bon retour sur investissement; • Les programmes de privatisation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Retard dans les infrastructures; • Ralentissement dans la mise en place des réformes de deuxième génération; • Ralentissement important dans les réformes financières et bancaires; • Secteur informel important; • Fort déficit d'image de communication; • Manque d'information qualitative sur les IDE par secteur d'activité et par origine; • lenteur des procédures administratives; • Manque d'expertise en termes, d'IDE et de ciblage de secteurs; • Difficulté d'accès au foncier industriel.

Source: Synthèse élaborée par nos soins.

Conclusion:

Cet article nous a permis, dans un premier temps, de mettre le point sur la politique de promotion des IDE et ce en abordant leur cadre légal, les différents acteurs chargés de leur promotion, un examen des mesures spécifiques aux investisseurs étrangers pour arriver enfin à déterminer les forces et les faiblesses du potentiel d'investissement en Algérie. Nous sommes parvenus aux termes de cette analyse à résumer les forces et faiblesses du potentiel d'investissement en Algérie. En effet, une série d'obstacles continuent à s'opposer à un flux plus important d'investissements dans le pays, sans qu'une stratégie soit mise en œuvre pour rendre plus attractif le marché algérien. Le discours officiel fait état d'un flux conséquent d'investissements étrangers en Algérie. En fait, en dehors du secteur des hydrocarbures qui continuent à attirer les compagnies étrangères, les engagements des firmes étrangères restent bien maigres. Cependant, l'Algérie fournit des efforts colossaux en termes de législations et des affaires mais l'attractivité des investissements étrangers reste faible si l'on la compare au potentiel d'investissement de l'Algérie.

Examen de la politique de promotion des investissements directs étrangers (I.D.E) en Algérie

Références bibliographiques:

- ⁱ Rapport O.C.D.E, "Définition et référence détaillées des investissements internationaux", éd. Economica, 1983, p.31.
- ⁱⁱ Rapport O.C.D.E, " Définition de référence des investissements directs internationaux ", 4ème édition, Paris,2008, p.45.
- ⁱⁱⁱ FMI, Manuel de la balance des paiements, " Une nouvelle présentation de la balance des paiements et de la position extérieure ", 5ème édition, N°14, Février 1995,p.6.
- ^{iv} Boulem.F., « Les Institutions et Attractivité des IDE », Colloque International « Ouverture et émergence en Méditerranée » 17 et 18 Octobre 2008 Rabat- Maroc .Université de Montpellier I Sciences Economiques LASER. p.11.
- ^v Ordonnance n° 01-03 de Aouel Djoumada Ethania 1422 correspondant au 20 aout 2001 modifiée et complétée par l'ordonnance n°06-08 du 66706515 juillet 2006, LFC 2009, LF 2010,LFC 2010, LF2011, LFC2011,LF2012,LF2013,LF2014 .
- ^{vi} Agence de Promotion, de Soutien et de Suivi de l'Investissement de 1993 à 2001.
- ^{vii} Pour plus de précisions, consulter le site web: <http://www.andi.dz/index.php/fr/cadre-juridique/mesures-introduites-par-la-loi-de-finances-pour-2015>.
- ^{viii} Pour plus de précisions sur les nouvelles dispositions, consulter le site web www.droit-afrique.com.
- ^{ix} Loi n°2016-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement.
- ^x Voir décret exécutif n°06-357 du 9 octobre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de recours compétente en matière d'investissement.
- ^{xi} Voir décret exécutif n° 01 du 24 septembre 2001.
- ^{xii} Voir site web: <http://www.andi.dz>.
- ^{xiii} KPMG, "Guide investir en Algérie", 2006,p.35.
- ^{xiv} KPMG, "Guide investir en Algérie", 2015,p.51.
- ^{xv} KPMG, op-cit, p.52.
- ^{xvi} Par L.F 2010.
- ^{xvii} KPMG, "Guide investir en Algérie", 2015,p.51.
- ^{xviii} Voir site web: <http://www.andi.dz>.
- ^{xix} KPMG, "Guide investir en Algérie",2015, p.53.
- ^{xx} KPMG, "Guide d'investir en Algérie", 2011, p.153.
- ^{xxi} Ordonnance n° 95-04 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements, entre Etats et ressortissants d'autres Etats.
- ^{xxii} Ordonnance n° 95-05 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995, portant approbation de la convention portant création de l'agence internationale de garantie des investissements.
- ^{xxiii} La liste des conventions et accords conclus par l'Algérie est accessible par ce lien: <http://www.andi.dz/index.php/fr/cadre-juridique/accords-conventions>.